

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 06 AVRIL 2007

(n , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **06/05825**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Janvier 2006 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS - R G n 05/15812

APPELANTE

Madame Michelle GLEITZ née GUIDET
demeurant 28, rue Trévis
75009 PARIS

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour,
assisté de Maître Carole ABOUT, avocat au barreau de PARIS, toque RI43, substituant
Maître EMMANUEL BURGET, avocat.

INTIMÉES

SARL FRANCE LOISIRS,
prise en la personne de son gérant,
dont le siège social est 123, boulevard de Grenelle
75015 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assistée de Maître Olivier d'ANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P336, plaidant
pour la SCP d'ANTIN-BROSSOLLET.

La SAS GRANIT PRODUCTIONS,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est 4, Place de Saverne
92400 COURBEVOIE

représentée par la SCP REGNIER-BEQUET, avoués,
assistée de la SCP d'avocats FLAMBARD & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret ,
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 22 février 2007., en audience
publique, devant la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : J. VIGNAL

ARRÊT:

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par Madame GLEITZ d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 26 janvier 2006 dans un litige l'opposant à la société FRANCE LOISIRS et à la société GRANIT PRODUCTIONS qui l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes, a débouté la société GRANIT PRODUCTIONS de sa demande reconventionnelle et condamné Madame GLEITZ à payer à chacune des sociétés FRANCE LOISIRS et GRANIT PRODUCTIONS la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Madame GLEITZ, journaliste, réalise également et produit des émissions de télévision ainsi que des documentaires et des films.

En octobre 2002, elle a déposé à la SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM) un document (bible) détaillant un projet de courts documentaires sur la lecture sous les noms de "L'Enfance de lire" puis "Pouce, je lis".

Pour réaliser ces documentaires, elle est entrée en relation avec la société FRANCE LOISIRS qui a déclaré qu'elle était intéressée par ce projet dans le cadre d'un parrainage. Des négociations ont eu lieu au cours de l'année 2003 mais n'ont pas été concrétisées.

A compter de janvier 2005, la société TF1 a diffusé un programme intitulé "A Livre Ouvert" parrainé par la société FRANCE LOISIRS dans le cadre d'une série proposée trois fois par semaine à 20 heures 40, produite par la société GRANIT PRODUCTIONS.

Estimant que cette émission était une reprise illicite de son oeuvre et qu'en outre, les pourparlers avec la société FRANCE LOISIRS avaient été rompus de manière abusive, Madame GLEITZ a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés FRANCE LOISIRS et GRANIT PRODUCTIONS sur le fondement des articles L. 112-2, L.121-1 et L.335-2 du Code de propriété intellectuelle et des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Au cours de la mise en état, statuant sur un incident aux fins d'irrecevabilité d'appel, comme tardif à l'encontre de la société GRANIT PRODUCTIONS, et sur le "désistement" de Madame GLEITZ, par ordonnance du 29 septembre 2006, il a été retenu, comme le soutenait Madame GLEITZ, que son désistement était équivoque et que l'appel était recevable.

Par ses dernières écritures du 7 février 2007, Madame GLEITZ prie la cour de :

- la déclarer recevable en son appel et bien fondée,
 - infirmer la décision,
 - statuant à nouveau,
 - * dire que l'émission initialement intitulée "L'Enfance de Lire" puis "Pouce... je lis" revêt la qualité d'oeuvre de l'esprit,
 - * dire réunis les éléments constitutifs de la contrefaçon,
 - * condamner solidairement les sociétés FRANCE LOISIRS et GRANIT PRODUCTIONS à verser à Madame GLEITZ les sommes de 560 000 euros en indemnisation de son préjudice patrimonial et de 20 000 euros en indemnisation de son préjudice moral,
 - * dire abusive la rupture des pourparlers que la société FRANCE LOISIRS avait engagés avec Madame GLEITZ,
 - * condamner cette société à lui verser la somme de 15 000 euros à ce titre,
 - subsidiairement,
 - * dire que son projet d'émission revêt une valeur économique,
 - * dire que les sociétés FRANCE LOISIRS et GRANIT PRODUCTIONS se sont livrées à une usurpation parasitaire du projet d'émission de Madame GLEITZ,
 - * condamner solidairement les sociétés à lui verser la somme de 578 000 euros en indemnisation de ce préjudice,
 - en tout état de cause,
 - * interdire aux sociétés de poursuivre les agissements litigieux sous astreinte de 1500 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt,
 - * condamner les sociétés à payer à Madame GLEITZ chacune la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
 - * les condamner solidairement aux entiers dépens de première instance et d'appel dont le montant pour ceux la concernant pourra être recouvré par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.
- La société GRANIT PRODUCTIONS, par écritures du 13 février 2007, demande à la cour :
- à titre principal, de déclarer l'appel dirigé à son encontre irrecevable comme tardif, subsidiairement, constater que l'appelante y a renoncé, sans condition, ce dont il lui a été donné acte,
 - à titre subsidiaire, sans examen du fond, déclarer recevable et bien fondée la fin de non-recevoir opposée par la société GRANIT PRODUCTIONS à Madame GLEITZ, en ce qu'elle n'établit ni ne prouve qu'elle est l'auteur du concept et des cassettes de deux pilotes d'émissions prétendues contrefaites, ni propriétaire des droits patrimoniaux d'exploitation, qu'elle n'a donc pas qualité à agir en contrefaçon,
 - la déclarer irrecevable également en ce qu'elle n'a pas attiré à la présente instance les auteurs qui ont participé à la création et la réalisation des cassettes de deux émissions pilotes,
 - à titre plus subsidiaire,
 - * confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame GLEITZ de ses demandes, tant principales que subsidiaires, dirigées contre la société GRANIT PRODUCTIONS,
 - * infirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société GRANIT PRODUCTIONS de sa demande reconventionnelle,
 - * condamner Madame GLEITZ à des dommages et intérêts pour procédure abusive, soit la somme de 10 000 euros,
 - à titre infiniment subsidiaire, déclarer mal fondé l'appel en garantie formé par la société FRANCE LOISIRS,
 - condamner Madame GLEITZ à payer à la société GRANIT PRODUCTIONS la somme de 4000 euros qui viendra s'ajouter à celle de 2000 euros accordée par les premiers juges en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et aux entiers dépens

de première instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi pour ceux la concernant, par la SCP REGNIER BEQUET, avoué, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société FRANCE LOISIRS, par ses dernières écritures du 15 février 2007, demande à la cour de :

- constater le désistement parfait de Madame GLEITZ a son égard,
- subsidiairement, confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- condamner Madame GLEITZ à lui payer la somme de 6000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel.

SUR CE, LA COUR :

Sur le désistement d'appel

Considérant que par écritures en date du 30 juin 2006, Madame GLEITZ a demandé qu'il lui soit donné acte de son désistement d'appel à l'encontre de la société GRANIT PRODUCTIONS, cette dernière étant assignée en contrefaçon de ses droits d'auteur et subsidiairement en parasitisme ; que par écritures du 5 juillet 2006, la société GRANIT PRODUCTIONS lui en a donné acte ; que la volonté de se désister ayant été exprimée sans équivoque par Madame GLEITZ, il convient, dès lors que cette dernière ne pouvait se rétracter, de constater que son désistement d'appel est parfait à l'égard de la société GRANIT PRODUCTIONS ;

Considérant que la société FRANCE LOISIRS fait valoir à juste titre que le désistement dirigé à rencontre de la société GRANIT PRODUCTIONS poursuivie en contrefaçon et parasitisme emporte également extinction de ces demandes à son encontre, en raison de leur caractère indivisible, s'agissant de faits identiques ayant causé un même dommage ; qu'il convient en conséquence de dire que la cour n'est plus saisie de ces demandes à son encontre ;

Considérant que l'appel ayant été régulièrement interjeté à l'encontre de la société FRANCE LOISIRS à qui il est reproché également sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, une rupture abusive de pourparlers, la cour reste saisie des demandes ainsi formées contre cette société sur ce fondement ;

Sur le bien fondé des demandes au titre de la rupture abusive de pourparlers

Considérant que selon Madame GLEITZ, la chronologie des faits démontrerait clairement que la relation pré-contractuelle était avancée et que c'est de manière fautive que "l'annonceur" a cru devoir, sans raison légitime, mettre fin unilatéralement aux pourparlers ;

Qu'en effet, selon elle, des pourparlers intensifs se sont engagés, la société FRANCE LOISIRS affirmant clairement par une lettre du 6 septembre 2002 son accord de principe au projet, et qu'une relation de confiance était née de ces pourparlers entre les parties ; que seul un motif légitime peut justifier la rupture de ces pourparlers, ce qui n'est pas le cas, ce d'autant plus que la société FRANCE LOISIRS a "sponsorisé" une émission "contrefaisant le format de l'émission "L'Enfance de Lire", peu de temps après la rupture ; que la société FRANCE LOISIRS ne lui a, à aucun moment, indiqué les difficultés éventuelles susceptibles de justifier un refus de sa part, mais a, au contraire, entretenu l'illusion de sa volonté d'aboutir, ce qui caractérise un comportement fautif ;

Que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, il ne s'agissait pas seulement d'une simple manifestation d'intérêt, eu égard aux réunions et aux échanges de courriers entre elle et Madame MOUCHON, directrice de la communication de la société FRANCE LOISIRS ;

Considérant que la société FRANCE LOISIRS estime, pour sa part, que le tribunal a de manière inexacte retenu que de véritables pourparlers étaient bien engagés entre les parties ; qu'en réalité il n'existait qu'une déclaration d'intention, qu'un intérêt manifesté pour le projet, sans que ne soient précisément discutées ni ses modalités financières, ni ses conditions de diffusion ; que, selon elle, pour arriver à un stade de pourparlers, il faut que le projet soit suffisamment défini quant aux partenaires, aux enjeux financiers et aux modes de réalisation ; qu'en l'espèce, si le projet de Madame GLEITZ n'a pas abouti c'est du fait des attermolements des pouvoirs publics avec lesquels cette dernière était en relation pour obtenir des financements ;

Considérant qu'il est constant que d'avril 2002 à janvier 2003 (ou juillet 2003 comme le reconnaît la société FRANCE LOISIRS), Madame GLEITZ et la société FRANCE LOISIRS ont été en relation sur un projet d'émission télévisuelle pour laquelle cette société a manifesté son accord pour parrainer le projet, la société FRANCE TELEVISION ayant, à la suite d'une réunion, transmis le 24 mai 2002, une "proposition commerciale concernant le parrainage du projet" qui n'a pas été suivie d'une réponse positive de la société FRANCE LOISIRS ; que depuis 2003, et jusqu'à ce qu'une autre émission sur la lecture parrainée par la société FRANCE LOISIRS, soit diffusée sur TF1 en janvier 2005, soit durant presque deux ans, il n'y a eu aucune relation entre Madame GLEITZ et cette société ;

Considérant qu'il est également constant que seule Madame GLEITZ avait la charge de rechercher des financements afin de pouvoir réaliser l'émission ; qu'elle a, de ce fait, pris contact avec la société FRANCE 2 ; que la société FRANCE LOISIRS n'est intervenue que dans l'éventualité d'un parrainage de l'émission ; que les courriers et e mails échangés entre les parties démontrent, cependant, contrairement à ce que soutient cette société, que des négociations ont eu lieu avec Madame GLEITZ ; qu'elles dépassent une simple déclaration d'intention et manifestent la volonté de la société FRANCE LOISIRS de parrainer le projet ; que le tribunal a ainsi valablement conclu à l'existence de pourparlers entre les parties ;

Considérant toutefois que c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens, n'étant pas modifiés par une argumentation nouvelle en appel, que les premiers juges ont estimé qu'il n'existait pas de rupture abusive des pourparlers susceptible de générer l'allocation de dommages et intérêts ; qu'en effet, Madame GLEITZ n'avait, lorsque la société FRANCE LOISIRS a abandonné son projet de parrainage, aucun engagement d'une chaîne de télévision pour la réalisation et la diffusion du programme, ni même un plan de financement élaboré ; que Madame GLEITZ cherchait toujours une possibilité de financement auprès de pouvoirs publics qui n'ont pas donné en définitive de réponse ; que la société FRANCE LOISIRS n'avait donné aucun accord sur le montant de son financement, la lettre en date du 6 septembre 2002 à laquelle se réfère Madame GLEITZ faisant état seulement de son accord pour "faire figurer le logo de l'association "Lire et Faire lire" auprès de notre espace billboard" ; qu'en outre, l'appelante n'a nullement reproché à la société FRANCE LOISIRS d'abandonner ce projet de parrainage ; qu'elle a au contraire cherché à obtenir l'accord d'une nouvelle chaîne de télévision (France 5) et de nouveaux "sponsors" (la FNAC) ; que si la société FRANCE LOISIRS admet qu'elle n'était plus intéressée par le projet en raison notamment d'une modification de sa campagne publicitaire, et qu'elle a mis fin aux relations avec Madame GLEITZ, aucun élément ne révèle que son comportement aurait été abusif en laissant espérer à Madame GLEITZ un engagement ferme sur son projet ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de cette demande ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la société ait fait dégénérer en abus la faculté dont elle dispose de faire valoir ses prétentions en justice ; que la demande tendant à ce qu'elle soit condamnée au paiement de dommages et intérêts pour action abusive doit en conséquence être rejetée ;

Considérant que des raisons d'équité commandent d'écarter l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Dit que Madame GLEITZ s'est désistée de l'appel interjeté à rencontre de la société GRANIT PRODUCTIONS ;

Déclare ce désistement parfait du fait de son acceptation par la société GRANIT PRODUCTIONS ;


Constata du fait de l'indivisibilité des demandes en contrefaçon et parasitisme que le désistement est également parfait à rencontre de la société FRANCE LOISIRS ;

Confirme le jugement en ce qui concerne les demandes formées à rencontre de la société FRANCE LOISIRS du fait de la rupture de pourparlers ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne Madame GLEITZ aux entiers dépens qui seront recouverts pour les dépens d'appel par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY et la SCP REGNIER BEQUET, avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

